Mémo pour la restitution de la caution

Convention collective de travail du second-œuvre romand

Fait foi pour la période du 1er mars 2019 au 31 décembre 2023

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Auprès de qui et quand la restitution de la caution peut-elle être demandée?

Une demande de restitution de la caution doit toujours être adressée par écrit au CSGC. Les employeurs peuvent en faire la demande dans les cas de figure suivants:

a) l'employeur domicilié dans le champ d'application de la CCT, lorsqu'il a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le second-œuvre romand;
b) l'entreprise détachant du personnel, active dans le champ d'application de la CCT, au plus tôt trois mois après la fin du contrat d'entreprise.

Les demandes de restitution réceptionnées avant la date de cessation de l'activité professionnelle ou avant l'expiration de la période de 3 mois après la fin des travaux en Suisse sont considérées comme non avenues et ne peuvent pas être traitées. Elles doivent être à nouveau déposées après cette date.

2. A quelles conditions la caution peut-elle être remboursée?

La caution est remboursée conformément à l'art. 4 chif. 3 annexe VI «caution» CCT si les conditions suivantes sont remplies de façon **cumulative** par rapport aux exigences mentionnées au point 1:

a) les droits découlant de la convention collective de travail, à savoir les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution, sont réglés en bonne et due forme;
b) les CPPC et/ou la CPP-SOR n'a constaté aucune violation aux dispositions de la CCT et toutes les procédures de contrôle sont liquidées.

3. Pourquoi la caution n'est pas restituée?

La caution ne peut pas être restituée:

- tant qu'une entreprise relevant du champ d'application de la CCT n'a pas cessé son activité (cessation en droit et en fait de l'activité entrepreneuriale);
- tant que trois mois ne se sont pas écoulés après la cessation totale du contrat d'entreprise pour les entreprises détachant du personnel;
- si une CPPC ou la CPP-SOR a constaté une violation des dispositions de la CCT;
- si les droits découlant de la convention collective de travail, telles que les amendes conventionnelles, les frais de contrôle et de procédure ainsi que les contributions aux frais d'exécution n'ont pas encore été réglés;
- tant que les procédures de contrôle ne sont pas toutes terminées.

4. A qui s'adresser si la caution n'est pas (encore) restituée?

Si le CSGC vous fait savoir que la caution ne peut pas être restituée, veuillez vous adresser directement, pour toute question complémentaire, à la commission professionnelle paritaire du canton ou se déroulait le chantier. C'est elle en tant que bénéficiaire de la caution, qui statue sur toutes les questions matérielles relatives aux cautions:

Canton de Fribourg:
Commission professionnelle paritaire
du second-œuvre fribourgeois
Rue Frédéric-Chaillet 8
1700 Fribourg

Tel: +41 (0) 26/347 31 34
Fax: +41 (0)26 347 31 49
E-mail: encaissement@cpsor-fr.ch

Canton du Jura et Jura bernois:
Commission paritaire du
second-œuvre jurassien
Rue de Tramelan 11
2710 Tavannes

Tel: +41 (0) 32/481 25 48
Fax: +41 (0) 32/481 43 81
E-mail: info@etudebk.ch

Canton de Genève:
Commission paritaire des métiers du
bâtiment second-œuvre Genève
Case postale 5278
Rue de St-Jean 98
1211 Genève 11

Tel: +41 (0) 58/715 32 09
Fax: +41 (0) 58/715 32 19
E-mail: info@cpso-ge.ch

Canton de Neuchâtel:
Commission professionnelle neuchâteloise
du second-œuvre romand
Case postale 2051
Ave de la Gare 3
2001 Neuchâtel

Tel: +41 (0) 32/729 22 24
Fax: +41 (0) 32/729 22 28
E-mail: commissions.paritaires.ne@unia.ch

Canton du Valais:
Commission professionnelle paritaire du
second-oeuvre valaisan
Case postale 141
Rue de la Dixence 20
1951 Sion

Tel: +41 (0) 27/327 51 11
Fax: +41(0) 27/327 51 80
E-mail: caution@bureaudesmetiers.ch

Canton du Vaud:
Commissions professionnelles paritaires
second-oeuvre vaudoise
Case postale 62
Route Ignace Paderewski 2
1131 Tolochenaz

Tel: +41 (0) 21/826 60 01
Fax: +41 (0) 21/826 60 09
E-mail: info@cppvd.ch

5. Quelles sont les voies de recours si la caution n'est pas restituée?

En vertu des dispositions de la CCT et des bases légales en vigueur, c'est la commission professionnelle paritaire compétente qui statue sur toutes les questions relatives au remboursement et à l'utilisation des cautions. Par conséquent, veuillez contacter une des CPPC susmentionnées et consulter le texte de la CCT du second-œuvre romand.

6. Que se passe-t-il en cas d'utilisation de la caution?

Si votre caution a été utilisée en raison d'une infraction constatée de la CCT, la CPPC ou la CPP-SOR vous informera, en tant qu'employeur, par écrit et dans un délai de 10 jours, du montant et du motif de cette utilisation.

Par conséquent, il se peut qu'il ne soit pas toujours évident de savoir si et quand une caution peut être restituée ou non. Toutefois, la caution ne sera pas utilisée sans que vous en ayez été averti ou informé en temps utile.